

RETENU:

Le 06.11.2021

M. Ziablitsev Sergei

Un demandeur d'asile privé arbitrairement
de tous les moyens de subsistance depuis de 18.04.2019

détenu arbitrairement le 23.07.2021,
placé arbitrairement dans la maison d'arrêt de GRASSE
le 3.08.2021 dans le cadre de la mesure d'éloignement
qui n'est pas applicable en vertu de l'appel suspensif.

Adresse pour correspondances :

6 place du Clauzel app. 3, 43000 Le Puy en Velay

bormentalsv@yandex.ru

DEFENSE ELUE :

l'association «CONTRÔLE PUBLIC»

n° W062016541

Site : www.contrôle-public.com

controle.public.fr.rus@gmail.com

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MARSEILLE

Au Président

Référé de liberté

La rétention est effectuée conformément à :

Dossier N° RG21/01035-N° PORTALIS DBWR-W/B7F-
NTPG - *du TJ de Nice*

Rôle N° RG 21/00695 - N° Portalis DBVB-V-B7F-BH3YR
– *de la CA Aix-en-Provence*

N° F.N.E. : 0603180870

Mesure d'éloignement n°21-2032

Procédure correctionnelle du TJ de Nice N° 21 215 026 pour
«*d'entrave de la mesure d'éloignement*»

DEMANDE D'AIDE JURIDIQUE ET D'INTERPRETE.

Depuis ma rétention au CRA de Nice le 23.07.2021, les droits et les modalités de leur exercice ne m'ont pas été expliqués dans une langue que je comprends - le russe.

En conséquence, je n'ai pas pu exercer mes droits à un avocat et un interprète. Cela a empêché une protection efficace contre la détention illégale.

Le 5.11.2021, je suis placé au centre rétention administrative de Marseille. Une fois de plus, j'ai reçu des documents en français au lieu du russe, bien que lors de dépôt de la demande d'asile en 2018, j'ai déclaré que je ne parlais que le russe.

La traductrice au téléphone m'a refusé de traduire tout le texte sous le nom « *Notification de mesure d'éloignement et de placement en rétention* », en disant simplement que je vais être expulsé de France et placé dans un centre de détention pour cela. Une telle traduction ne permet pas de comprendre les motifs juridiques de tels actes et, par conséquent, de les faire appel de manière motivée.

J'ai interjeté appel de l'arrêté préfectoral du 21.05.2021 relatif à la mesure de d'éloignement depuis lors, elle ne peut pas s'appliquer.

J'ai déposé mes demandes dans le cadre de la procédure de demande d'asile en juillet 2021 à la préfecture, à l'OFII-SPADA. Après ces démarches, les mesures d'éloignement ne peuvent pas non plus être appliquées.

J'ai présenté au préfet une lettre de la CNDA d'enregistrement mon recours devant la CNDA. Cette procédure empêche l'éloignement.

Mon dossier contient les documents de l'interdiction absolue de me renvoyer en Russie, que j'ai personnellement transmis au préfet à plusieurs reprises.

Cependant, en violation de la loi, cette procédure s'applique à mon égard à ce jour. C'est-à-dire que je suis victime d'excès de pouvoir du préfet.

De toute évidence, j'ai besoin d'une assistance juridique qualifiée ce que j'ai été privé tout ce temps.

De toute évidence, j'ai besoin d'une assistance d'un traducteur, car à l'heure actuelle, je ne peux pas envoyer de documents en français à ma défense - Association, car mon téléphone avec une caméra vidéo m'a été retiré par le personnel du CRA, et il n'y a pas d'autres possibilités de prendre des photos des documents et transmettre à l'Association.

Article L613-3 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

L'étranger auquel est notifiée une décision portant obligation de quitter le territoire français **est informé, par cette notification écrite, des conditions, prévues aux articles L. 722-3 et L. 722-7, dans lesquelles cette décision peut être exécutée d'office.**

Lorsque le délai de départ volontaire n'a pas été accordé, l'étranger est mis en mesure, dans les meilleurs délais, d'avertir un conseil, son consulat ou une personne de son choix.

J'ai donc besoin de traduire le texte intégral des documents du préfet.

Je souhaite également prendre connaissance de l'ensemble du dossier du préfet sur la base duquel il prend ses mesures pour mon éloignement et ma détention. J'ai présenté des documents au préfet qui l'empêchent de prendre de telles décisions dans le respect de bonne foi de ses fonctions. Je suppose donc que le dossier ne contient pas mes documents, ce qui signifie qu'il est truqué. Les documents du dossier devront également être traduits.

Article L613-4 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

L'étranger auquel est notifiée une décision portant obligation de quitter le territoire français est également informé qu'il peut recevoir communication des principaux éléments, traduits dans une langue qu'il comprend ou dont il est raisonnable de supposer qu'il la comprend, des décisions qui lui sont notifiées en application des chapitres I et II.

Article L614-5 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

(...) L'étranger peut demander au président du tribunal administratif ou au magistrat désigné à cette fin le concours d'un interprète et la communication du dossier contenant les pièces sur la base desquelles la décision contestée a été prise.

Article L614-10 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

L'étranger peut demander au président du tribunal administratif ou au magistrat désigné à cette fin le concours d'un interprète et la communication du dossier contenant les pièces sur la base desquelles la décision contestée a été prise.

Article L614-11 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Il peut demander au président du tribunal administratif ou au magistrat désigné à cette fin qu'il lui en soit désigné un d'office.(avocat)

Article L614-14 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

En cas de détention de l'étranger, celui-ci est informé dans une langue qu'il comprend, dès la notification de la décision portant obligation de quitter le territoire français, qu'il peut, avant même l'introduction de sa requête, demander au président du tribunal administratif l'assistance d'un interprète ainsi que d'un conseil.

Je demande de

1. Nommer un avocat d'office et un traducteur pour préparer ma défense contre l'excès de pouvoir du préfet qui découle de sa «Notification de mesure d'éloignement et de placement en rétention» .
2. Assurer ma connaissance du dossier du préfet par voie électronique

controle.public.fr.rus@gmail.com

3. Assurer mon assistance juridique d'un avocat pour préparer ma défense sur le lieu de ma détention – le CRA de Marseille.

Application :

1. Attestation d'un demandeur d'asile qui n'a pas été arbitrairement renouvelée

M.Ziablitsev S. avec l'aide de l'association «CONTRÔLE PUBLIC»

Ziablitsev